

Cahier des Doléances, Plaintes et Remontrances de la Communauté de Lafitole

1789

La Communauté délibérante demande à la Justice du Roy et des États Généraux.

1° L'égalité des impositions tant Royales que Provinciales à supporter proportionnellement par tous les fonds ecclésiastiques, nobles ou ruraux et qu'il soit fait à cet effet un nouvel affouagement ou abonnement général et qu'en attendant elle soit déchargée de ce qu'elle paye au-delà, à concurrence des paroisses voisines, étant surchargée eu égard à ces paroisses au-delà des deux tiers des feux de taille.

-Les états de la province l'ont en partie reconnu puisque sur leur plainte réitérée ils la font profiter depuis quatre ou cinq ans d'un acquit sur lesdites impositions de deux cent cinquante livres, ce qui ne fait pas le sixième de ce qu'ils devraient attendre de leur justice, vu leurs possessions et leur mauvaise nature en partie ruinée par les débordements de la rivière de l'Adour et qui sont fréquents.

-L'entretien d'écluse sur cette rivière et plusieurs ponceaux sur des ruisseaux

2° Le retour périodique de États Généraux

3° L'opinion par tête tant aux dits États Généraux que ceux de cette Province de Bigorre.

4° Le changement des états de la dite province de telle manière que le Tiers État ait un nombre de députés et de voix égal à ces deux autres ordres.

-Que cette communauté et autres habitants de la campagne aient des représentants aux dits états en proportion de leur population et de leur contribution aux charges publiques.

-Que leurs députés soient élus librement à l'Assemblée Générale ou par un certain nombre de députés pour chaque communauté du district s'il y a lieu sans qu'il puisse y avoir députation de droit.

5° Que la province sera rétablie dans tous les anciens privilèges.

-Que le choix d'un syndic lui sera également libre, sera exclusivement attribué au Tiers État pour un nombre d'années limité.

-Qu'il enverra demande du choix du receveur trésorier et du secrétaire et que le trésorier pourra être pris au rabais ou par abonnement de taxation à la charge pour lui de donner bonne et suffisante caution

6° Que la vérification des comptes de communauté soit attribuée à l'administration des États de la Province et de la commission intermédiaire qui devra y être établie.

7° Qu'il en soit de même pour l'administration des eaux minérales, des chemins, ponts et chaussées, en appelant les consuls et députés des communautés à la réception des ouvrages

- 8° La liberté des haras et distinction des établissements particuliers.
- 9° L'abolition des milices qui enlèvent beaucoup de bras à l'agriculture en substituant une contribution qui sera trouvée convenable.
- 10° La réformation du tarif du contrôle en classant chaque spécialité, la suppression du tarif d'installation des forains, traite, gabelle et autres droits commettant des moyens de vexation dans la main du traitant et de taxation arbitraire sur les actes et fortunes des citoyens.
- 11° La communauté ayant été obligée de former opposition à la publication ou vérification des dénombremens fournis par le seigneur marquis du lieu, sur des demandes qui leur parurent injustes, ce qui a donné lieu à un procès au Parlement de la Chambre des Comptes des Finances de Navarre qui traîne depuis quelques années.
- Que les facultés de la communauté n'a pas pu fournir pour faire juge. Le dit seigneur n'ayant pas voulu le terminer par la voie de la médiation.
 - Lesdits députés demandent que les habitants soient affranchis de la banalité pour la mouture du grain de leur consommation au moulin du lieu prétendu bannier (*à usage obligatoire*) par le seigneur.
 - Cette sujétion leur étant fort onéreuse, sauf l'indemnité du dit Seigneur propriétaire s'il justifie dudit droit et dans ce cas contre toute attente il fut trouvé ne pouvoir être statué sur cette demande.
 - Que le dit seigneur fera prendre le droit de mouture au poids.
 - Qu'à cet effet il sera tenu d'avoir balance et poids audit moulin pour pouvoir peser commodément les grains qui seront portés, pour rendre la farine au même poids, le droit de mouture prélevé.
- 12° Dans le même cas, ledit seigneur sera tenu de l'entretien des ponts nécessaires pour aller audit moulin, et que les habitants ne soient tenus de les réparer que lorsqu'ils les auront besoin à leur autre utilité.
- 13° Qu'ils soient aussi déchargés des fiefs et redevances extraordinaires, et aussi l'indemniser s'il y a lieu pour être à ces fins mis au même niveau des habitants des seigneuries et domaines du seigneur Roy.
- 14° La liberté du commerce dans l'intérieur du Royaume, la franchise du droit de péage d'entrée de leurs denrées dans les villes voisines et ailleurs, avec exemption de tout droit pour la vente, comme les denrées des habitants des autres villes et lieux.
- 15° Les droits aux habitants de cette communauté et autres, d'acheter au marché des mêmes villes tous les grains et autres provisions qu'ils peuvent avoir besoin pour leur utilité d'abord.
- Qu'il sera permis aux habitants de ladite ville d'en acheter et que les officiers municipaux ni autres ne puisse empêcher les ventes ni acquisition jusqu'à heure fixe qu'aux seuls marchands revendeurs de grain ou autres denrées, les marchés étant approvisionnés par les habitants de la campagne tout comme pour ceux des villes et étant tous citoyens chacun doit avoir le même droit d'acheter pour son utilité, étant injuste que l'étranger qui arrive souvent de loin soit obligé d'attendre la fin du jour pour faire ses acquisitions et par ce moyen de profiter de la nuit pour se rendre dans sa famille qui souvent attend sa subsistance des acquisitions ou provisions qu'on est obligé de faire au marché.
- 16° D'être déchargé de l'entretien d'embranchement que les États de la Province ont fait faire aux habitants dans la longueur d'environ une demi lieue de Gascogne, travaux qui joints aux frais de construction de quatre ponts sur ce chemin et autres travaux d'entretien de nouvelles routes pendant ledit "Temps sur

Paroisse” les forcent sur tous les frais de logement auxquels ils ont été exposés par la longueur de l’ouvrage et le paiement du conducteur ou piqueur que le commissaire de l’état a toujours maintenu sur le lieu pendant tout le cours des travaux aux frais de la communauté ce qui leur a couté immensément, de façon qu’à présent ils demandent de n’être plus tenu a aucun entretien, que sur leur territoire seulement comme dans les chemins de l’intérieur de la communauté

- 17° Que tous les biens vacants qui sont ou ont été dans la communauté lui soit propre et que le possesseur et ce s’il y en a, soit tenu à en faire le délaissement.
- 18° Que la dime des laines de Carmaux ainsi que celle du foin et toute autre insolite soient abolies
- 19° Que tout décimateur dans la paroisse soit compris aux impositions du lieu ainsi que tout autre objet rentable, chacun en proportion du revenu.
- 20° Qu’il soit libre à tous les habitants de prendre et puiser dans la rivière de l’Adour du sable et cailloux toutes et quante fois ils en auront besoin pour bâtir et réparer les maisons, sans pouvoir y être troublé par qui que ce soit.

Fourcade consul - Villeneuve consul

Lalanne – Caneto – Dinguirard – Lanusse - J. Caneto – Lataste – Lavigne – Dufert – Cauhapé – Beurs –
Gouret – Abadie – Darrieuz – Lilanne – Lanujus – Abbadie – Caneto – Larcade – Dinguirart – Dinguirard
– Lajus – Bonnaventure – Caneto – Laban – Duberland – Lillés – Sancete – Lafitau - F. Caumay

Cahier des Doléances, Plaintes et remontrances

Communauté de Bourdun

1789

La Communauté Délibérante demande à la Justice du Roy et des États Généraux

1° L'égalité des impositions tant Royales que Provinciales sur tous les fonds ecclésiastiques, nobles ou ruraux

-Que dans cette communauté on ait égard à l'assiette ou mauvaise qualité des fouis qui sont endommagés ou ruinés en la plus grande partie par les débordements de la rivière d'hesteux (*d'Estéous*) et autres ruisseaux qui sont très fréquents.

2° Que la dime du foin, de laine Carmaux et toute autre insolite soient abolis dans ladite paroisse.

3° Que les habitants soient affranchis de la banalité pour la mouture des grains de leur consommation au moulin de Lafitole comme en étant fort éloignés et leur étant onéreux.

4° Qu'ils soient également déchargés des fiefs et redevances extraordinaires qui consistent en avoine, poules et corvées pour raison de quoi les habitants avaient fait une opposition à la publication ou vérification du dénombrement prétendu par le seigneur, ce qui a occasionné un procès à la Chambre des Comptes et Finances de Navarre, que les facultés de cette misérable communauté et des habitants, n'ont pas réussi à faire juger.

-Le Seigneur Marquis s'étant refusé de la finir par la voie de la médiation et desquelles redevances, ou pour le paiement desquelles il a obligé les habitants à le payer provisoirement en vertu de l'arrêt qu'il a obtenu de ladite cours.

5° Le retour périodique des États Généraux.

6° L'opinion par tête tant aux États Généraux que ceux de cette province de Bigorre.

7° Le changement de la constitution des États de la Province de telle manière que le Tiers État ait un nombre de députés et de voix égales à celles des deux autres ordres.

-Que la Communauté de la Campagne y ait des représentants en proportion de la population et de leur contribution aux charges publiques

-Que les députés soient élus librement à l'assemblée générale par un certain nombre de députés pour chaque communauté du district afin qu'il puisse y avoir députation de droit.

8° Que la Province sera rétablie dans tous les anciens privilèges

-Que le choix d'un syndic lui sera également libre, sera exclusivement attribué au Tiers État pour un nombre d'années limité

-Qu'il enverra demeure du receveur trésorier et du secrétaire et que le trésorier sera pris au rabais ou par abonnement de taxation, à la charge pour lui de donner bonne et suffisante caution.

- 9° Que la vérification des comptes de dépenses de la communauté soit attribuée à l'administration des États de la Province et de la commission intermédiaire qui devra y être établie.
- 10° Qu'il en soit de même pour l'administration des eaux minérales, des chemins, ponts et chaussées en appelant les consuls et députés de la communauté en la réception des ouvrages.
- 11° La Liberté des Haras et distinction des établissements particuliers
- 12° L'abolition des milices qui enlèvent beaucoup de bras à l'agriculture en substituant telle contribution qui sera trouvée convenable.
- 13° La réformation du tarif du contrôle en classant chaque spécialité, la suppression du tarif d'installation des forains, traite, gabelle et autres droits commettant des moyens de vexation dans la main du traitant et de taxation arbitraire sur les actes et fortunes des citoyens.
- 14° La liberté du commerce dans l'intérieur du Royaume, la franchise du droit de péage d'entrée de leurs denrées dans les villes voisines et ailleurs avec exemption de tout droit pour la vente comme les denrées des habitants des autres villes et lieux.
- 15° Les droits aux habitants de cette communauté et autres, d'acheter au marché des mêmes villes tous les grains et autres provisions qu'ils peuvent avoir besoin pour leur utilité d'abord.
- Qu'il sera permis aux habitants de ladite ville d'en acheter et que les officiers municipaux ni autres ne puisse empêcher les ventes ni acquisition jusqu'à heure fixe qu'aux seuls marchands revendeurs de grain ou autres denrées, les marchés étant approvisionnés par les habitants de la campagne tout comme pour ceux des villes et étant tous citoyens chacun doit avoir le même droit d'acheter pour son utilité, étant injuste que l'étranger qui arrive souvent de loin soit obligé d'attendre la fin du jour pour faire ses acquisitions et par ce moyen de profiter de la nuit pour se rendre dans sa famille qui souvent attend sa subsistance des acquisitions ou provisions qu'on est obligé de faire au marché.
- 16° Que le fruit prenant des dixmiers dudit lieu et détour autres objets rentables soient imposés aux rôles des impositions de cette paroisse, chacune en proportion du revenu.
- 17° Que la capitation (*impôt sur les individus mâles*) des délibérants soit diminuée en étant surchargée eu égard à leur nombre, les habitants ayant diminué et la capitation a été toujours laissée au même taux en sorte qu'ils payent plus du double relativement à leurs voisins

Laban consul

Fourcade – Bonnaventure – J. Caussade - Caneto